



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### rentes viagères

Question écrite n° 69791

#### Texte de la question

M. Tony Dreyfus attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la suspension de l'indexation des rentes viagères non issues de capitalisation. Celles-ci représentent souvent un complément significatif de retraite pour nombre de personnes âgées. Pourtant, en 1996, ces rentes viagères n'ont pas eu de majoration légale, leur revalorisation n'ayant pas été prévue par la loi de finances. Depuis cette date, aucune autre loi de finances n'a prévu d'arrêter cette suspension afin de tenir compte de l'effet, automatique, de dévalorisation des montants de ces rentes viagères qu'elle entraîne. Il souhaite être informé sur la position qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### Texte de la réponse

A la suite de la Seconde Guerre mondiale, la France a connu une importante inflation que les organismes débirentiers n'étaient alors pas en mesure de compenser auprès de leurs crédirentiers. A ce titre, à compter de 1948, l'Etat a pris à sa charge, selon un rythme variable, la revalorisation des rentes tout en mettant en place des dispositifs permettant aux organismes débirentiers d'assurer progressivement cette responsabilité qui leur incombe : ainsi, dès 1967, la législation a inclus pour les nouveaux contrats un droit du crédirentier à disposer d'une participation aux résultats de l'organisme débirentier. Dès lors, le secteur des rentes viagères de droit commun relève aujourd'hui d'une logique de placement plus que de prévoyance. Depuis la loi de finances pour 1996 (article 43), les majorations légales servies aux rentes viagères de droit commun ne sont donc plus revalorisées, car le contexte économique a évolué avec la quasi-disparition de l'inflation qui diminuait le pouvoir d'achat de ces rentes. Seules les rentes versées dans le cadre de la rente mutualiste ancien combattant et celles servies en réparation d'un préjudice bénéficient encore de ces avantages. Toute nouvelle revalorisation aujourd'hui des majorations légales servies pour les rentes viagères de droit commun accroîtrait l'inégalité de traitement avec les nouveaux crédirentiers qui, depuis 1987, ne bénéficient plus d'aucune majoration légale. C'est dans le cadre des relations contractuelles entre les organismes débirentiers et les crédirentiers que doivent désormais évoluer les rentes viagères. Les revalorisations éventuelles dépendent du niveau des taux d'intérêt et des résultats dégagés par ces organismes qui permettent de verser en sus une participation obligatoire aux bénéfices. Le contexte économique et juridique n'ayant pas évolué, aucune modification du dispositif relatif à la revalorisation des rentes viagères n'a été intégrée dans la loi de finances initiale pour 2002, ni n'est envisagée ultérieurement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Tony Dreyfus](#)

**Circonscription :** Paris (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69791

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 25 février 2002

**Question publiée le :** 3 décembre 2001, page 6864

**Réponse publiée le :** 4 mars 2002, page 1256